

Société émettrice :

SNCF RESEAU SA

REFERENTIEL INGENIERIE

ORGANISATION ET METHODE

Exigences Spécifiques de Qualification dans le Domaine des Missions de Représentant de la Sécurité Opérationnelle (RSO)

Ce document complète le texte de référence GF01106 « Qualification et suivi des entreprises dans le domaine des projets d'infrastructure ferroviaires » et en précise l'application pour le domaine des missions de représentant de la Sécurité Opérationnelle (RSO).

IG00371
(PS 9)

Édition du 7 Février 2024

Version n° 01 du 7 Février 2024

Applicable à partir du 19 Février 2024

Référence article : IG00371 - 070224 - 01I

Émetteur : DGII DMOE POP PAP



INTERNE SNCF RÉSEAU SA

IG00371

En application des règles de classification SSI du Groupe SNCF, ce document n'est communiqué

Interne SNCF Réseau aux personnes internes ou agissant pour le compte du Groupe SNCF ayant besoin de l'information



Sommaire

1. PREAMBULE / NOTE PEDAGOGIQUE.....	5
2. OBJET.....	6
3. DECLINAISONS.....	6
4. TEXTES CITES	6
5. ABREVIATIONS / DEFINITIONS.....	7
5.1. Abréviations	7
5.2. Définitions	8
6. DESCRIPTION ET EXIGENCES SPECIFIQUES DE LA QUALIFICATION RSO.....	9
6.1. Périmètre d'application.....	9
6.2. Habilitation TES M – Accès et déplacement dans les emprises.....	9
6.3. Habilitation RSO	9
6.4. Définition de la prestation	10
6.5. Autorisation Engagement en zone à risques ferroviaires / Garantie technique	12
6.6. Cumul de missions	12
6.7. Démarche de formation	12
6.7.1. Prérequis	12
6.7.2. Compétences RSO.....	12
7. EXIGENCES GENERALES DU DONNEUR D'ORDRE	14
7.1. Dispositif de management de la sécurité	14
7.2. Pièces constitutives du dossier	15
7.2.1. Définition de la politique de sécurité et des objectifs de sécurité.....	15
7.2.2. Processus de maîtrise des risques	15
7.2.3. Organisation de l'entreprise.....	15
7.2.4. Gestion documentaire	15
7.2.5. Veille Sécurité	15
7.2.6. Retour d'Expérience (REX) et amélioration continue.....	16
7.2.7. Reporting	16
7.2.8. Audits.....	16
7.2.9. Plan d'Action Sécurité (PAS).....	16
7.2.10. Gestion des outillages et agrès	16
7.2.11. Sous traitance	17
7.2.12. Formation et compétences.....	17
7.2.13. Habilitations / Autorisations	17
7.2.14. Gestion des Accidents et Incidents – Enquêtes.....	17
7.2.15. Mesures conservatoires	18
7.3. Complétude du dossier de qualification	18
7.3.1. Complétude administrative.....	18
7.3.2. Complétude technique	18
7.4. Instruction du dossier.....	18
7.4.1. Délai d'instruction	18
7.4.2. Ordre de traitement des dossiers.....	18
7.4.3. Périmètre d'instruction	19

7.4.4.	Demande de compléments	19
7.4.5.	Points d'arrêt – Points d'attention.....	19
7.5.	Complétude technique : Suivi d'activité.....	19
7.5.1.	Effectif affecté à la qualification.....	19
7.5.2.	Référent Technique RSO	20
7.5.3.	Avis technique	20
7.5.4.	Suivi des entreprises durant la période de qualification	20
8.	PROCEDURES PARTICULIERES.....	20
8.1.	Levée de la mention « À l'essai ».....	20
9.	SUIVI DES ENTREPRISES QUALIFIEES	20
9.1.	Organigramme	20
9.2.	Manuel de Gestion de la Sécurité (MGS).....	20
9.3.	Activité de l'entreprise qualifiée.....	21
10.	RENOUVELLEMENT DE LA QUALIFICATION.....	21
11.	SEUILS FINANCIERS	21
12.	COORDONNEES DU SERVICE TECHNIQUE.....	22
ANNEXE 1	CORRESPONDANCE QUALIFICATION / CATEGORIE SOUS E@SI.....	23
ANNEXE 2	AUTORISATION A LA CIRCULATION DANS LES EMPRISES.....	25
ANNEXE 3	QUALIFICATION 08221 SITUATION DU PERSONNEL.....	27
ANNEXE 4	REPORTING SECURITE PERIODIQUE.....	29
FICHE D'IDENTIFICATION		31

1. Préambule / Note pédagogique

Origine de la création ou de la modification du texte :

Les référentiels GF01110 « Qualification et suivi des entreprises et des bureaux d'études d'ingénierie dans le domaine des travaux d'infrastructure » et GF01150 « Qualification et suivi des entreprises assurant des prestations liées à la sécurité des travaux ferroviaires » sont remplacés par un nouveau corpus réglementaire composé par :

- le nouveau texte de référence [GF01106](#) « Qualification et suivi des entreprises dans le domaine des projets d'infrastructure ferroviaires » qui décrit les principes et les règles de fonctionnement du système de qualification ;
- les exigences spécifiques de chaque domaine lié au processus de qualification, à raison d'un document par ensemble homogène de spécialités techniques.

Ces textes intègrent les évolutions récentes de SNCF RESEAU, les fondamentaux métiers, les bonnes pratiques et les apports du portail achats e@si pour l'instruction des dossiers de qualification.

Cette évolution vise à faciliter l'adaptation du système de qualification aux évolutions de la politique industrielle de SNCF Réseau en facilitant les modifications ultérieures des documents composant ce nouveau corpus documentaire.

Ces documents sont mis à disposition des entreprises sur le site Internet SNCF.

Objectifs du texte :

Ce document complète le texte [GF01106](#) « Qualification et suivi des entreprises dans le domaine des projets d'infrastructure ferroviaires » et en précise l'application pour le domaine des missions de MOE Sécurité du personnel RSO.

Utilisateurs du texte :

Ce document est destiné aux entreprises se portant candidates à la qualification dans le domaine des missions de MOE RSO (Représentant Sécurité Opérationnelle), aux personnels SNCF RESEAU participant à l'instruction des candidatures et aux différents acteurs du système de qualification.

Résumé des principales évolutions et des nouveautés :

Ce document est la première version de la spécification technique de qualification. Il reprend notamment les spécificités du domaine considéré en intégrant :

- la création d'une habilitation RSO ;
- les critères imposés pour la sous-traitance.

Par suite de l'abrogation de l'IN07911 « Livret technique - Mission de Représentant Sécurité Opérationnelle (RSO) » du 24/11/2014.

Les prescriptions de ces textes sont reportées en tout ou partie dans ce document.

Accompagnement du texte :

La mise en application de ce document d'application ne nécessite aucun dispositif d'accompagnement particulier. Une action de communication auprès des rédacteurs de consignes et de l'encadrement permettra une prise en compte des dispositions décrites.

2. Objet

Ce document complète le texte [GF01106](#) « Qualification et suivi des entreprises dans le domaine des projets d'infrastructure ferroviaires ».

L'Annexe 1 reprend la correspondance qualification / catégorie reprise sous l'application e@si.

Nota : Concernant les qualifications HTI, voir l'[IG00370](#).

3. Déclinaisons

La mise en application du présent document ne nécessite pas de déclinaison en un document régional ou local.

4. Textes cités

Les documents ci-après, cités dans le présent texte, complètent les prescriptions du présent texte dans sa partie opérationnelle.

Les versions des textes cités sont celles applicables à la date d'approbation du présent texte.

Digidoc :

- [GF01106](#), Qualification et suivi des entreprises dans le domaine des projets d'infrastructure ferroviaires, *Règle*,
- [IG00370](#), Exigences Spécifiques de Qualification dans le Domaine des Missions de MOE Sécurité technique HTI (Missions d'assistance à MOE Travaux), *Organisation et méthode*
- [IG94589](#), MOA tiers – Directives Sécurité Ferroviaires (DSF), *Règle*
- [MT07915](#), Livret Technique des Prestations "Annonces des Circulations ", *règle*
- [MT08029](#), SST - Coactivité - Circuit d'autorisation d'engagement en zone à risques ferroviaires (échanges opérateurs), Document *Opérationnel*
- [MT08143](#), Livret Technique des Prestations de sécurité, *règle*
- [OP00522](#), Incidents et accidents – Avis, mesures conservatoires et enquête, *Texte opposable*

Hors Digidoc :

- **Arrêté du 7 mai 2015** relatif aux tâches essentielles pour la sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains, pris en application des articles 6 et 26 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire.

- **Arrêté du 09 décembre 2021** fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le système ferroviaire.

5. Abréviations / Définitions

5.1. Abréviations

Tableau 1

Abréviations	Définition du terme
ARF	Autorisation d'engagement en zone à Risques Ferroviaires
ASP	Agent Sécurité du Personnel
CCh	Chef de Chantier
CSPS	Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé
FOH	Facteurs Organisationnels et Humains
HTI	Habilité Travaux sur Infrastructures
ISF	Instruction de Sécurité Ferroviaire
ITC	Interruption Temporaire de Circulation
MGS	Manuel de Gestion de la Sécurité
PAS	Plan d'Action Sécurité
RCS	Registre du Commerce et des Sociétés
REP	Règlement d'Exploitation Particulier
REX	Retour d'Expérience
RFN	Réseau Ferré National
RPAC	Représentant du Prestataire d'Annonce sur les Chantiers
RPTX	Responsable de Planche Travaux
RSO	Responsable Sécurité Opérationnelle
SGS	Système de Gestion de la Sécurité
TES	Tâche Essentielle de Sécurité

5.2. Définitions

Terme	Définition
Facteurs Organisationnels et Humains	L'approche FOH de la sécurité consiste à identifier et à mettre en place les conditions qui favorisent une contribution positive des opérateurs et des collectifs à la sécurité.
Habilitation	Aptitude d'un opérateur à exercer une tâche/mission. C'est l'opérateur qui est habilité
Qualification	Capacité d'une entreprise à réaliser une prestation sur un domaine de qualification défini (cf. GF01106). C'est l'entreprise qui est qualifiée.
Représentant de la Sécurité Opérationnelle	C'est un Représentant de la MOE Travaux (repéré par un passant gris) chargé du respect des mesures de prévention fixées dans l'ISF.
Tâches de Sécurité	Définies dans l'article 16 de l'arrêté du 09 décembre 2021, elles comprennent les TES (Tâche Essentielle de Sécurité) et les TSAE (Tâche de Sécurité Autre qu'Essentielle).
Tâche de sécurité autre qu'essentielle organisationnelle (TSAE organisationnelle)	Tâche de sécurité autre qu'essentielle exécutée par un agent assurant une mission d'organisation ou de suivi de l'exploitation.
Tâche de sécurité autre qu'essentielle opérationnelle (TSAE opérationnelle)	Tâche de Sécurité Autre qu'Essentielle exécutée par un agent assurant une mission en lien direct avec la production.

6. Description et exigences spécifiques de la qualification RSO

6.1. Périmètre d'application

Le périmètre de cette mission de MOE concerne la participation en amont du chantier à l'organisation sécurité de celui-ci ainsi que la prise en charge de la mission Représentant Sécurité Opérationnelle telle que décrite dans le texte [MT08029](#) « SST - Coactivité - Circuit d'autorisation d'engagement en zone à risques ferroviaires (échanges opérateurs) ».

Elle est applicable sur le RFN dont SNCF RESEAU est le GI et pour lequel il dispose d'un agrément de Sécurité délivré par l'EPSF ([RRG21060](#) « Organisation de la mise en œuvre du MGS »).

Le RSO n'est pas chargé de la surveillance technique des travaux, il est chargé de s'assurer du respect des mesures de prévention fixées dans l'ISF.

Nota : Les SA autres que SNCF Réseau peuvent au besoin utiliser ce texte en application de l'[IG94589](#) (MOA tiers - Directives de Sécurité Ferroviaire (DSF))

6.2. Habilitation TES M – Accès et déplacement dans les emprises

Afin d'avoir la capacité d'assurer sa propre sécurité vis-à-vis des risques ferroviaires et d'assurer éventuellement l'accompagnement du personnel des entreprises (voir article 6.4), les opérateurs intervenant dans le cadre des prestations de ce document doivent être :

1. habilités TES M dans la fonction « Agent Sécurité du Personnel »,
 - titulaires d'une autorisation à circuler dans les emprises (Annexe 2) délivrée par leur employeur.

Voir la [MT07915](#) « Livret Technique des Prestations "Annonces des Circulations" » pour ces 2 points.

Chaque agent de l'entreprise doit être en capacité permanente de présenter à tout contrôle leur titre d'habilitation et d'autorisation nominatif.

Les agents titulaires d'une autorisation à circuler dans les emprises sont autorisés (dans le cadre exclusif de leur mission) à accéder seuls aux emprises ferroviaires.

6.3. Habilitation RSO

Prérequis : être habilité TES M (ASP) (article 6.2) ;

Le prestataire doit avant de débiter la mission porter à la connaissance du donneur d'ordre, la liste des agents affectés avec les habilitations détenues en précisant les éventuels domaines de compétences.

Tableau 2 : Exemple

Nom Prénom	Fonction	Habileté pour la (ou les) TES et/ou TSAE	Périmètre de compétences
Jeanne D.	ASP	TES M	
	RSO		
	HTI-A	TSAE Op	N1

Chaque agent de l'entreprise doit être en capacité permanente de présenter à tout contrôle leur titre d'habilitation nominatif.

Dispositions transitoires

Un agent habilité à la TES M (ASP), formé et autorisé à exercer la fonction de RSO antérieurement à la parution de ce texte pourra se voir délivrer par son employeur un titre d'habilitation dans la fonction de RSO.

À partir de la date de parution de ce document, les prestataires disposent d'une période de **6 mois** pour se mettre en conformité.

6.4. Définition de la prestation

Le RSO est l'intermédiaire entre le(s) Représentant(s) Chantier de(s) l'Entreprise de travaux (RCE) et les intervenants de SNCF Réseau sur le chantier. Il a un rôle de coordination dans la mise en place des mesures de prévention. Il doit connaître le contenu de l'ISF :

- interlocuteurs et leurs coordonnées,
- plans d'accès (schémas des pistes et itinéraires, vitesse des lignes, etc.),
- conditions d'intervention et mesures de prévention (zone(s) concernée(s) par les ITC, domaine privé de tension, planning et détail des opérations réalisées...),
- organisation des secours et les documents tels que les attestations de sécurité ferroviaire (mise hors tension, attestation d'annonce, voie interdite à la circulation, ...) et le permis feu.

Il est repéré par un passant gris.

La mission s'organise autour des phases suivantes :

1. Préparation en amont du chantier, le RSO :
 - a. peut participer à la Visite d'Inspection Commune avec le CSPS et les entreprises,
 - b. doit avoir été informé des particularités locales par l'organisateur des travaux,
 - c. doit avoir lu et analysé l'ISF.
2. En début d'intervention (Le jour J au point de rendez-vous préalablement fixé), le RSO :
 - a. participe et contribue dans son domaine de compétences au briefing sécurité,
 - b. prend contact avec le(s) RCE (porteur(s) d'un passant vert), et examine avec lui (eux) les conditions d'application des mesures prévues,

- c. collecte les attestations de sécurité issues des différents entités services de la S.N.C.F. et vérifie que celles-ci sont cohérentes avec les instructions de l'ISF,
- d. accompagne si l'ISF le prévoit le personnel des entreprises jusqu'au lieu de travail et le cas échéant, s'assure du respect des règles de déplacement dans les entreprises,
- e. autorise les entreprises de travaux par la délivrance de l'ARF.

3. Pendant la réalisation des travaux :

Sauf mention contraire prévue à l'ISF, le RSO est présent en continue sur le chantier et vérifie la stricte application des dispositions prescrites par l'ISF.

Il s'assure :

- a. de l'identification des acteurs (Port des passants),
- b. que les mesures de protection vis-à-vis du risque ferroviaire, ont été mises en place pour chaque zone de travail et chaque phase d'activité,
- c. de la mise à jour des autorisations lorsque les conditions de protection évoluent pour chaque phase d'activité,
- d. que seules les interventions prévues dans le document d'organisation soient réalisées. Si une entreprise veut réaliser une intervention non prévue au document d'organisation, le RSO contacte le MOE pour obtenir l'autorisation de cette nouvelle activité.

Le RSO n'est pas chargé :

- a. de la conformité technique de la réalisation des travaux,
- b. de veiller à l'effectivité des mesures de prévention propres à l'entreprise de travaux (EPI, vêtements de travail, ...).

Il doit alerter l'entreprise et le MOE s'il constate un non-respect des mesures notamment celles relatives aux :

- a. conditions d'accès au chantier (stationnement, traversée de voies, etc.),
- b. gabarit des dépôts provisoires, pistes et emplacements de garage dégagés,
- c. engins et outillages autorisés (écran, limiteurs de course, ...),
- d. EPI imposés par la coactivité (Tenue Haute Visibilité de couleur orange fluorescent avec bandes rétro réfléchissantes (norme ISO EN 20471), casque de chantier, etc.).

4. En fin d'intervention :

- a. obtient l'assurance auprès des entreprises, par la restitution des autorisations, que les travaux ont cessé,
- b. si l'ISF le prévoit, raccompagne ou fait raccompagner le personnel des entreprises,
- c. organise un (des) débriefing(s) sur les points positifs, les points à améliorer, les anomalies, quasi-incidents et incidents survenus.

Il doit alerter l'entreprise et l'organisateur du chantier s'il constate un non-respect des mesures notamment celles relatives aux règles de sûreté, nettoyage du site (immobilisation des engins, fermeture des accès, repliement des matériels, gestion des déchets ...).

Si des dégradations sont constatées, il prend dans la mesure du possible des photos et avise le MOE (rapport journalier, ...).

En cas de situation jugée dangereuse (danger grave et imminent), il fait cesser les travaux et prend les mesures conservatoires nécessaires. Il alerte le MOE qui sera le seul à pouvoir donner l'autorisation de reprise du travail une fois le danger écarté.

Dans tous les cas, il renseigne le MOE sur les anomalies, quasi-incidents et incidents survenus.

En tant que Représentant de l'organisateur du chantier, le RSO a autorité sur les entreprises pour autoriser ou non leur intervention. En cas de litige, il alerte immédiatement le rédacteur de l'ISF.

6.5. Autorisation Engagement en zone à risques ferroviaires / Garantie technique

Les modalités sont décrites dans le texte [MT08029](#) « SST - Coactivité - Circuit d'autorisation d'engagement de la zone à risques ferroviaires ».

6.6. Cumul de missions

À condition de posséder toutes les habilitations requises et sous réserve d'une analyse de risques réalisée par la MOE et validée par le MOA, il est possible de cumuler la mission RSO avec la (ou les) mission(s) de :

- AP S9 dans les conditions citées dans la [MT08143](#),
- ASP, après analyse de risques, sur chantier simple exclusivement,
- HTI Abord niveau 1 et 2,
- HTI Voie niveau 1 et 2.



Nota : le cumul des missions devra respecter les critères imposés dans l'[IG00370](#) « Exigences Spécifiques de Qualification dans le Domaine des Missions de MOE Sécurité technique HTI (Missions d'assistance à MOE Travaux) » et dans la [MT08143](#) « Livret Technique des Prestations de Sécurité ».

6.7. Démarche de formation

6.7.1. Prérequis

Afin d'être éligible à la formation RSO, un agent doit être titulaire d'une habilitation à la TES « M » dans la fonction « Agent Sécurité du Personnel » (voir article 6.2).

En outre, en tant qu'employeur, le prestataire a l'obligation de porter à la connaissance du personnel concerné les règlements, notices, consignes et instructions opérationnelles nécessaires à la bonne exécution des fonctions de sécurité. Il doit également s'assurer que ceux-ci sont bien connus, compris et respectés par son personnel.

6.7.2. Compétences RSO

Un RSO doit :

- Connaître l'organisation générale et la gestion du RFN (GI- Exploitant ferroviaire - EPSF).

- Connaître les principes de la gestion, de l'espace et de l'organisation des circulations ferroviaires.
- Avoir des notions sur :
 - la voie : Types, éléments constitutifs, appareils de voie, définition des plans P0/P1/P2,
 - les installations de traction électrique : Types d'électrification, circuit de retour du courant de traction électrique, gestion des installations de traction électrique (voies principales et voies de service),
 - les PN : Classement, fonctionnement,
 - la signalisation : Installations de Sécurité, fonction, principes, catégories de signaux, les signaux de chantier,
 - le block, les gares, les postes,
 - les installations de Sécurité.
- Maîtriser le processus d'intervention des MOE externes en site exploité :
 - les travaux – rôle, responsabilités, interfaces entre les acteurs concernés (RPTX, CCh, RSO, HTI, RPAC, ...),
 - décrets 92, 94.
- Savoir utiliser et appliquer les documents opérationnels lors des chantiers (ISF, 9005/9007, ARF, ...) en application de la [MT08029](#) (SST - Coactivité - Circuit d'autorisation d'engagement en zone à risques ferroviaires (échanges opérateurs)).
- Définir les acteurs et les documents de sécurité (définir les principales définitions Coactivité, risques interférents, citer le champ d'application du Décret 94, définir les documents de sécurité, identifier les acteurs terrain /RSO, ASP, agent Caténaire, RCE et les passants associés.
- Expliquer la mission du Représentant de la Sécurité Opérationnelle (Citer les compétences et moyens nécessaires à la mission, Décrire la mission de façon chronologique, Résoudre les situations d'urgence).
- Appliquer le circuit des autorisations (Appliquer Annonce des circulations, Interdiction des circulations, Mise hors tension électrique caténaire) sur la base d'Exercices pratiques en utilisant les exemples d'ISF et les attestations/autorisation de sécurité associées.
- Connaître et être en capacité d'évaluer les risques induits par :
 - le travail du personnel sur les voies ou à proximité avec ou sans interruption des circulations commerciales,
 - le travail à proximité des conducteurs sous tension,
 - l'utilisation de l'outillage.
- Pouvoir contrôler les procédures de sécurité adaptées aux risques
 - protection du personnel travaillant sur les voies ou à proximité (S9A n°1/annonce),
 - risques induits par la circulation d'engins chantier et engins routiers,
 - prescriptions à observer par les agents travaillant à proximité des conducteurs sous tension,
 - respect des conditions d'utilisation de l'outillage.

7. Exigences générales du donneur d'ordre

Le Prestataire garantit qu'il possède les compétences nécessaires pour exercer son activité. En particulier, il s'engage à respecter les dispositions réglementaires applicables sur le RFN et les dispositions particulières fixées par le donneur d'ordre. Le Prestataire assure les prestations définies selon le présent texte et agit en respect :

- des règles de sécurité et de sa gestion applicable sur le RFN,
- des règles spécifiques aux lignes, sites, chantiers et parcours,
- des exigences définies dans les textes de référence de SNCF Réseau qui leur sont applicables,
- des règles de sécurité du personnel spécifiques aux chantiers desservis,
- des stipulations contractuelles.

Concernant la sécurité du personnel, les textes RH annexés à l'arrêté du 23 juin 2003 relatif à la réglementation de sécurité applicable sur le réseau ferré national demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions réglementaires à prendre en application du point 3° de l'article L. 4111-6 du code du travail et relatives à la protection des travailleurs intervenant ou contribuant à l'exploitation des systèmes et des réseaux de transport ferroviaire ou guidé et des chemins de fer à crémaillère (Décret SECUFER).

Les agents du prestataire titulaire d'une autorisation à circuler dans les emprises sont autorisés (dans le cadre exclusif de leur mission) à accéder et à se déplacer seuls dans les emprises ferroviaires (voir article 6.2).

7.1. Dispositif de management de la sécurité

Nota : L'ensemble du dispositif de management de la sécurité du prestataire peut être audité par SNCF Réseau.

Le prestataire doit disposer d'un Manuel de Gestion de la Sécurité (MGS) décrivant les processus du management relatifs à la sécurité en développant les points suivants :

- la définition de la politique de sécurité et des objectifs de sécurité de l'année en cours,
- le processus d'identification et de maîtrise des risques,
- l'organisation, notamment l'identification des interlocuteurs SNCF Réseau, l'identification des missions de sécurité, la prise en compte des interfaces avec les différents acteurs,
- le processus de gestion documentaire,
- la formation, le suivi, le maintien des compétences du personnel,
- le processus d'autorisation et/ou d'habilitation du personnel,
- l'exercice des contrôles de sécurité permettant de s'assurer que le personnel exerce ses fonctions en toute sécurité et dans le respect des procédures applicables et d'assurer le bouclage des mesures prises lorsque des écarts sont constatés,
- l'exercice du retour d'expérience (REX),

- la contribution aux enquêtes du BEATT, aux audits/inspections de SNCF Réseau ou aux audits/inspections que voudrait mener l'EPSF,
- le Plan d'Actions Sécurité reprenant les actions de redressement au vu des écarts constatés,
- le processus de révision du plan de gestion de la sécurité conformément au processus de maîtrise des risques.

7.2. Pièces constitutives du dossier

7.2.1. Définition de la politique de sécurité et des objectifs de sécurité

Le Manuel de Gestion de la Sécurité (MGS) de l'entreprise (voir 7.1), doit reprendre les engagements de l'employeur dans le domaine de la sécurité, ainsi que les moyens mis en œuvre pour tenir les dits engagements.

7.2.2. Processus de maîtrise des risques

Le MGS de l'entreprise, doit décrire son processus de maîtrise des risques, comprenant un Document Unique d'Évaluation des Risques (DUER). Un extrait du DUER portant sur le segment de qualification RSO (08221) doit figurer au dossier de qualification

Le DUER étant un document opérationnel à destination des opérateurs, pour leur permettre de se prémunir des risques liés à leur activité, le MGS doit décrire le processus de déclinaison et de mise à disposition de celui-ci.

7.2.3. Organisation de l'entreprise

Le MGS de l'entreprise, doit permettre l'identification des interlocuteurs du donneur d'ordres, l'identification des fonctions liées à la prestation, la prise en compte des interfaces avec les différents acteurs, le dimensionnement du personnel encadrant, ainsi que l'ensemble des délégations aux évaluateurs et éventuellement aux habitants différents de l'employeur.

7.2.4. Gestion documentaire

Les documents de référence à appliquer sont accessibles sur Digidoc+.

7.2.5. Veille Sécurité

Le MGS de l'entreprise, doit intégrer un processus de veille et démontrer l'exercice des contrôles de sécurité. Cette démonstration permet de s'assurer que le personnel exerce ses fonctions en toute sécurité, dans le respect des procédures applicables et d'assurer le bouclage des mesures prises lorsque des écarts sont constatés.

Des éléments factuels tels que :

- des fiches prélèvement dûment complétées,
 - une analyse de la veille avec les conditions de traitement des écarts,
- doivent notamment être présents au dossier.

7.2.6. Retour d'Expérience (REX) et amélioration continue

Le MGS de l'entreprise, doit intégrer un processus de REX et démontrer, le cas échéant, son application. L'objectif est de contribuer à la connaissance et à l'identification des points de faiblesse affectant l'entreprise et de faciliter la prise de décisions éventuelles pour des améliorations du système global.

7.2.7. Reporting

Le MGS de l'entreprise, doit démontrer l'exercice du processus de Reporting sécurité, dont les indicateurs sont à définir avec le donneur d'ordres.

Le candidat doit joindre à sa candidature son Reporting sécurité en cours.

7.2.8. Audits

Le MGS de l'entreprise doit intégrer le principe ainsi que les conditions de contribution aux audits et à l'inspections du donneur d'ordres ou aux audits et /inspections que voudrait mener l'EPSF.

7.2.9. Plan d'Action Sécurité (PAS)

Le MGS de l'entreprise, doit faire référence à un Plan d'Action Sécurité (PAS) annuel dans lequel sont déclinés les actions et objectifs sécurité à atteindre.

Le candidat doit joindre à sa candidature son PAS en cours.

L'entreprise doit démontrer sa capacité à réviser son MGS conformément au processus de maîtrise des risques de l'entreprise.

7.2.10. Gestion des outillages et agrès

Le MGS de l'entreprise, doit intégrer un processus d'agrément, de maintenance et de contrôle des outillages et agrès (dès achat-réception) selon les principes définis par SNCF Réseau et en démontrer l'efficacité opérationnelle.

Des éléments factuels tels que des constats de vérification doivent notamment être inclus au dossier.

7.2.11. Sous traitance

Le MGS de l'entreprise, doit intégrer un processus de suivi et de contrôle de la prestation d'éventuels sous-traitants.

Le recours au prêt de main d'œuvre entre sociétés, sous toutes ses formes, est interdit.

La mission RSO est sous-traitable, toutefois, le titulaire ne pourra être attributaire d'un marché d'application que dans les conditions suivantes :

- le titulaire (ou les titulaires en cas de groupement) est (sont) obligatoirement titulaire(s) de l'accord cadre MOE (Lot 1 « bloc projet » ou Lot 3 « MOE Travaux »),
- l'entreprise sous-traitante, à qui le titulaire du marché d'application aura confié la mission RSO, doit être qualifiée sur ce segment.



Seul le recours à la sous-traitance de rang 1 est acceptée.

7.2.12. Formation et compétences

Le MGS de l'entreprise, doit intégrer un processus de formation, de suivi du maintien des compétences du personnel. Il doit démontrer sa mise en application au cours des différentes phases de montée en compétence.

Des éléments factuels tels que :

- les documents liés à la formation,
- le Cahier des Charges de Formation (CCFo),
- la Réponse Pédagogique (RP),
- l'attestation de formation,
- les Modes Opératoires (ModOp),

doivent notamment être présents au dossier.

Ces éléments sont à inclure dans les dossiers d'habilitation de suivi et de maintien des compétences.

7.2.13. Habilitations / Autorisations

Le MGS de l'entreprise, doit intégrer un processus d'habilitation et d'autorisation du personnel et de veille de ses compétences. La veille réalisée sur les processus et missions liées à la sécurité du chantier doit être démontrée et mise en application au cours des différentes phases de montée en compétence.

7.2.14. Gestion des Accidents et Incidents – Enquêtes

Le traitement des accidents, et incidents ferroviaires, est réalisé selon les règles prévues sur le RFN par le document [OP00522](#) « Incidents et accidents – Avis, mesures conservatoires et enquête ».

Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé au donneur d'ordre ou à ses représentants.

Pour chaque incident significatif et accident, une enquête est réalisée sous la responsabilité du prestataire. Cette enquête traite l'évènement en lui-même, les conséquences et les causes avec notamment les aspects FOH.

Le référent technique du prestataire, ainsi que le représentant local de SNCF Réseau, participent à ces enquêtes.

7.2.15. Mesures conservatoires

En cas de manquements graves et/ou répétés à la sécurité, le donneur d'ordre met en demeure le prestataire de déclencher les actions correctives nécessaires (suspension, retrait du titre d'habilitation, etc.).

Si les manquements persistent, le donneur d'ordre prend des mesures conservatoires vis-à-vis du prestataire.

7.3. Complétude du dossier de qualification

7.3.1. Complétude administrative

Le dossier est déposé par l'entreprise prestataire, sur la plateforme e@si. Lorsque l'ensemble des éléments est jugé complet par la Direction Déléguée Qualité Sécurité Fournisseurs (DDQSF) pour la part administrative et financière, le dossier est transmis à la Direction Générale Industrielle et Ingénierie, Direction de la MOE et du Pilotage Opérationnel des Projets Pôle Appui Projets (DGII MOE POP PAP) par un système de « workflow ».

7.3.2. Complétude technique

Le Gestionnaire Technique de la DGII procède à l'instruction de la partie sécurité/technique du dossier. La complétude technique n'est déclarée effective que lorsque les exigences faisant l'objet du chapitre 7 sont satisfaites.

7.4. Instruction du dossier

7.4.1. Délai d'instruction

Les délais d'instruction sont précisés dans le texte [GF01106](#).

7.4.2. Ordre de traitement des dossiers

Les dossiers sont traités dans l'ordre chronologique de réception et d'enregistrement. Tout dossier ayant fait l'objet d'une demande de complément technique perd son rang de traitement au profit du dossier suivant. Le dossier passe en fin de liste.

7.4.3. Périmètre d'instruction

7.4.3.1. Instruction pour une qualification initiale

Lorsqu'une entreprise dépose un 1^{er} dossier de qualification sur un segment de prestation, celui-ci fait l'objet d'une instruction sur l'ensemble des pièces constitutives du dossier.

7.4.3.2. Instruction complémentaire

Lorsqu'une entreprise est déjà qualifiée sur un segment de prestation, son MGS ayant déjà fait l'objet d'un examen détaillé, l'instruction ne porte plus que sur les compléments propres à la mission.

7.4.4. Demande de compléments

Tout dossier incomplet vis-à-vis des spécifications du chapitre 6, fait l'objet d'une demande de complément.

Le délai de réponse de l'entreprise concernée est d'un mois calendaire.

Un avis technique défavorable est rendu si :

- aucune réponse n'a été apportée par l'entreprise,
- la réponse est transmise au-delà du délai de 1 mois calendaire,
- la réponse transmise, ne correspond pas à la demande.

7.4.5. Points d'arrêt – Points d'attention

- À l'issue de l'instruction d'un dossier, il peut subsister un ou plusieurs points en écart avec les exigences des principes de la qualification. Les écarts sont répartis selon deux catégories :
- point d'arrêt : Un avis technique favorable pour une qualification « à l'essai » ne peut être délivré qu'à la levée du(es) point(s) d'arrêt,
- point d'attention : La mention « à l'essai » ne peut être levée que lorsque les points d'attention ont été amortis.

7.5. Complétude technique : Suivi d'activité

Outre la complétude du dossier, l'entreprise doit être en capacité d'intervenir en autonomie, au moment où elle est qualifiée à l'essai. Pour cela, certains éléments sont incontournables.

7.5.1. Effectif affecté à la qualification

L'Annexe 3 est à compléter et à joindre au dossier de demande ou de renouvellement de la qualification.

Habilitations / Autorisations

L'entreprise qui intervient en autonomie doit avoir des opérateurs habilités (article 6.2 et 6.3), conformément au processus décrit dans son SGS.

7.5.2. Référent Technique RSO

Le Référent Technique RSO est le sachant au sein de l'entreprise. Il s'agit de la personne qui s'assurera des compétences et du déploiement de la connaissance de la mise en œuvre des activités relevant de la qualification.

Pour une entreprise entrante dans le domaine, il est souhaité que ce Référent Technique RSO participe à la réunion de présentation de la qualification.

7.5.3. Avis technique

L'avis est rendu par le gestionnaire technique suite à l'analyse des différents éléments cités ci-avant. **La délivrance d'un avis favorable par le gestionnaire technique ne signifie pas que l'entreprise est qualifiée.** La qualification est décidée par la DDQSF.

7.5.4. Suivi des entreprises durant la période de qualification

Le suivi des entreprises est assuré dans les conditions du texte de référence [GF01106](#), tant pour ce qui est des audits que des intentions de sanction ou sanctions.

8.Procédures particulières

8.1. Levée de la mention « À l'essai »

Application des prescriptions du texte [GF01106](#).

9.Suivi des entreprises qualifiées

9.1. Organigramme

L'entreprise doit fournir annuellement un organigramme à jour de son encadrement.

9.2. Manuel de Gestion de la Sécurité (MGS)

L'entreprise doit fournir un SGS à jour de la dernière version, à chaque revue documentaire.

9.3. Activité de l'entreprise qualifiée

L'entreprise doit fournir périodiquement un reporting sécurité chiffré, de son activité au gestionnaire technique RSO de la DMOE POP PAP.

- La périodicité est quadrimestrielle pour les entreprises retenues dans les accords cadre.
- La périodicité est annuelle pour les entreprises hors accords cadre.

Le tableau servant de support au reporting sécurité périodique, fait l'objet de l'Annexe 4.

10. Renouvellement de la qualification

La demande de renouvellement est effectuée par l'entreprise qualifiée avant l'expiration du délai de quatre ans pour lequel la qualification est prononcée.

Le renouvellement de la qualification est conditionné par le respect des exigences faisant l'objet du chapitre 7 et le reporting sécurité périodique (article 9.3).

L'entreprise adresse a minima les données et justificatifs actualisés ci-après ainsi que tous ceux qu'elle juge utile :

- les informations financières ou techniques (chiffre d'affaires, effectifs...), dans les mêmes conditions que lors du dépôt initial du dossier de qualification.
- un justificatif de l'existence légale de l'entreprise (inscription au RCS...),
- le bilan d'activité sur les 4 ans écoulés. Ce bilan contient a minima une synthèse des éléments suivants :
 - la liste des chantiers réalisés et compétences utilisées,
 - les incidents majeurs survenus sur ces chantiers,
 - le suivi des écarts et des actions correctives principales réalisées (notamment à l'occasion du plan d'action sécurité annuel de l'entreprise),
 - les actions d'animation de la sécurité au sein de l'entreprise,
- le REX issu de cette synthèse :
 - les enseignements (écarts et bonnes pratiques),
 - les actions associées à ces enseignements (capitalisation, correction),
- la mise à jour de son MGS.

11. Seuils financiers

Les seuils financiers de chaque qualification sont les suivants :

20 k€ – 80 k€ – 150 k€ – 300 k€ – 750 k€ – 1500 k€ – SL (Sans Limite¹).

Ces seuils sont exprimés en EUROS hors TVA, ils sont définis pour l'ensemble du domaine et sont valables pour toutes les qualifications correspondantes.

12. Coordonnées du service technique

Le gestionnaire technique est la DGII DMOE POP PAP.

Le service technique concerné peut être amené à contacter directement l'entreprise pour demander des pièces techniques qui manqueraient au dossier ou programmer une évaluation technique initiale et/ou une visite. La Direction Déléguée Qualité et Performance Fournisseurs en est informée.

¹ Sur le portail achats SNCF e@si, le seuil SL (Sans Limite) est indiqué par la valeur de seuil de 1 000 000 000 € portée dans le champ correspondant.

Annexe 1 Correspondance Qualification / Catégorie sous E@si

Qualification	Catégorie e@SI	Désignation
08221	2906	Mission Représentant Sécurité Opérationnelle

Annexe 2 Autorisation à la circulation dans les emprises

MODELE TYPE DE CARTE D'AUTORISATION A LA CIRCULATION DANS LES EMPRISES FERROVIAIRES	
M. Responsable de l'entreprise : Atteste que : Photo M. - M^{me} (3) Nom Prénom Né(e) le Fonction dans l'entreprise : Connait les prescriptions de sécurité du personnel en milieu ferroviaire et les particularités locales de la zone autorisée. (3) Rayer la mention inutile.	Entreprise Autorisation à la circulation dans les emprises ferroviaires • sur le territoire ⁽²⁾ : - de l'établissement ⁽¹⁾ - de l'unité ⁽¹⁾, du secteur ⁽¹⁾ : • sur les installations ⁽²⁾ : - de la (ou des) gare(s) ⁽¹⁾ : - du (ou des) parcours(s) ⁽¹⁾ : Période de validité ⁽²⁾ : du au ou chantier (1) Rayer la mention inutile (2) A compléter
<u>Formation aux risques ferroviaires</u> Effectuée par M..... Entreprise Le <u>Formation aux particularités locales</u> Effectuée par M..... Entreprise Le <u>Autorisation d'accès</u> Autorisé par M..... Directeur de l'Infrapôle ⁽¹⁾ Représentant le Directeur de l'Infrapôle ⁽¹⁾ Adresse : Téléphone : Le (1) Rayer la mention inutile	

Interne

Annexe 3 Qualification 08221

Situation du personnel

Nb Agents habilités

Effectifs qualification	
08221	

La copie des titres d'habilitation est à fournir.

Référent Technique RSO

Nom Prénom :

COPIE non tenue à jour du 23/03/2026

Annexe 4 Reporting Sécurité périodique

Reporting pour la période de à

Reporting Sécurité SEF et SST

Nom du prestataire

Appartenance à un Groupe

Groupement dans un Accord

Cadre

Nom du prestataire

groupe Yy

Mandataire / membre du groupement Zz

Segment	Veille interne prestataire					Evenements Sécurité Ferroviaire				Volume de Production			Indicateur Performance Sécurité			Nombre d'habilitations	Effectifs Nombre d'agents	Turn Over	Nombre d'évaluateurs	Nombre de référents techniques
	S	A	M	I	%M+I	B2	B1	Total	REX	B2	B1	Total	B2	B1	Total					
RSO																				

Organisation / Effectifs

Effectifs de l'entreprise à date du reporting		personnes
Taux d'encadrement technique		%
Taux de sous traitance		%
Nombre d'heures de formation ou "recyclage"		heures

Santé Sécurité au Travail - CARSAT

Taux de Fréquence (TF) sur un an glissant	
Taux de Gravité (TG) sur un an glissant	

(*) PEC : Le reporting concerne le périmètre des prestations SLG et comprend aussi, dans le cas de travaux caténaire, le perçage réalisé au titre de ces travaux.

Interne

IG00371

SNCF Réseau SA

Page 29

Interne SNCF Réseau

[Retour Sommaire](#)

Fiche d'identification

Identification du texte

<i>Titre</i>	Exigences Spécifiques de Qualification dans le Domaine des Missions de Représentant de la Sécurité Opérationnelle (RSO)
<i>Référentiel</i>	Référentiel Ingénierie
<i>Nature du texte</i> <i>Niveau de confidentialité</i>	Organisation et méthode Interne SNCF Réseau SA
<i>Sécurité</i>	Sécurité de l'Exploitation Ferroviaire Santé et sécurité au travail
<i>Émetteur</i>	DGII DMOE POP PAP
<i>Référence</i> <i>Index utilisateur (plan de classement)</i> <i>Complément à l'index utilisateur</i> <i>Ancienne référence</i>	IG00371 (PS 9)
<i>Date d'édition</i>	07-02-2024
<i>Version en cours / date</i>	Version 01 du 07-02-2024
<i>Date d'application</i>	Applicable à partir du 19-02-2024
<i>Mode de distribution initiale</i>	Standard

Approbation

<i>Rédacteur·rice·s (*)</i>		<i>Vérificateur·rice·s</i>	
Julien ISSA DGII DMOE POP PAP	30/01/2024	Ingrid SIMON DMOE POP PAP	05/02/2024
Franck LUCAS DGII DMOE POP PAP	30/01/2024	Laurent BOUTIN Directeur Qualité sécurité DGII	07/02/2024
Luc PASCAL DZP Sud-Est	02/02/2024		
Aurore PRUVOST ROGIC DZI Sud-Est	05/02/2024		
<i>Approbateur·rice·s</i>		<i>Administrateur·rice·s</i>	
Benoît MAILLARD Directeur de DMOE POP	07/02/2024		

*Avec la participation de : Christophe Laurent (Consultant extérieur)

Interne

Textes abrogés

- **Livret technique - Mission de Représentant Sécurité Opérationnelle (RSO)**, *Document d'application*, IN07911, Edition du 24-11-2014.

Textes de référence

- [RGF01106](#), **Qualification et suivi des entreprises dans le domaine des projets d'infrastructure ferroviaires**, *Organisation et méthodes*,
- [MT08029](#), **SST - Coactivité - Circuit d'autorisation d'engagement en zone à risques ferroviaires (échanges opérateurs)**, *document opérationnel*.
- [MT07915](#), **Livret Technique des Prestations "Annonces des Circulations "**, *règle*
- [MT08143](#), **Livret Technique des Prestations de sécurité**, *règle*

Hors DIGIDOC

- **Arrêté du 09 décembre 2021** fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le système ferroviaire
- **Arrêté du 7 mai 2015** relatif aux tâches essentielles pour la sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains, pris en application des articles 6 et 26 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire.
- **Guide 13 de l'EPSF** relatif aux tâches de sécurité autres que la conduite des trains.

Historique des éditions et des versions

<i>Edition</i>	<i>Version</i>	<i>Date de version</i>	<i>Date d'application</i>
07/02/2024	Version 01	07/02/2024	19/02/2024

Mise à disposition / distribution

Type de média : Intranet

Distribution

<i>Organismes de la direction de l'entreprise sans distribution par indicatif</i>	DGIIDQS - DGIPOPOP
<i>Indicatifs de distribution de SNCF</i>	
<i>Indicatifs de distribution de SNCF RESEAU</i>	DGIIPAP - DIIPQS - DGOPPI - DGOPS AP - APMOA - APMOE - MTCSV - MTPROD - MTQSE SV - SVQS - SV10 - SV105 - SV30 SVITX - SV99 - ESTI - ESTITX1 - ESTIGATI
<i>Indicatifs de distribution de SNCF VOYAGEURS</i>	
<i>Indicatifs de distribution de SNCF GARES & CONNEXIONS</i>	
<i>Indicatifs de distribution de SNCF FRET</i>	
<i>Collections communes à l'ensemble des 5 sociétés</i>	

Restrictions et particularités de distribution

<i>Entités concernées par cette version du texte</i>	
<i>Particularités de distribution</i>	

Services chargés de la distribution

Pas de distribution papier

Résumé

Ce document complète le texte de référence GF01106 « Qualification et suivi des entreprises dans le domaine des projets d'infrastructure ferroviaires » et en précise l'application pour le domaine des missions de représentant de la Sécurité Opérationnelle (RSO).

Interne

IG00371
SNCF Réseau SA

Page 33

Fiche d'amélioration IG00371

Afin d'enrichir ce document, les remarques et observations communiquées sont mémorisées pour une prise en compte lors de la prochaine version du document.

COORDONNÉES DU REDACTEUR DE LA FICHE

Nom : Prénom : Date :

Poste occupé : Entité :

Adresse :
.....
.....

Tel : Email :

OBSERVATIONS

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

SUITES DONNÉES PAR DGII DMOE POP PAP du texte ET RÉPONSE AU REDACTEUR DE LA FICHE (Après avis du supérieur hiérarchique)

.....
.....
.....
.....

SERVICE GESTIONNAIRE

@ Gestion.prescription@reseau.sncf.fr